

*Vincent Regnault, Avocat*  
*Ligne directe : (514) 598-3102*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : vregnault@gazmetro.com*

**PAR COURRIEL**

Le 30 septembre 2008

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria - bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Révision du Guide de paiement des frais des intervenants**  
**Notre dossier : 312-00379**

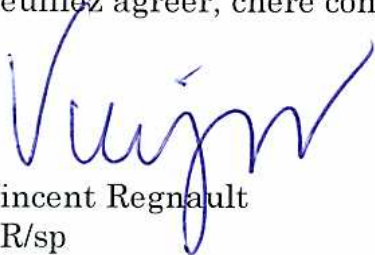
---

Chère consoeur,

Suite à la rencontre du 29 août dernier lors de laquelle vous nous remettiez un projet du Guide de paiement des frais des intervenants – 2008, il nous fait plaisir de vous transmettre ci-joint les commentaires de Gaz Métro à l'égard de ce projet.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute information supplémentaire.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Vincent Regnault  
VR/sp  
p.j.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

# Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

Tableau de commentaires

29/08/2008

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<b>INTRODUCTION</b>	
1. Le présent <i>Guide de paiement de frais des intervenants</i> (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer à un demandeur ou un intervenant, en vertu de l'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement).	À notre avis, le titre du Guide est susceptible de porter à confusion en ce que certains pourraient croire qu'il ne s'applique qu'aux intervenants réclamant le remboursement de leurs frais. Gaz Métro suggère que le Guide indique expressément qu'il s'applique à tous les intervenants, qu'ils aient ou non l'intention de réclamer le remboursement de leurs frais. Par ailleurs, le Guide s'applique-t-il à Gaz Métro puisqu'elle ne peut réclamer le remboursement de ses frais en vertu de l'article 35 du <i>Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie</i> ?
2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.	La Régie devrait préciser dans quelles situations elle peut déroger au Guide.
<b>DÉFINITIONS</b>	
3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement et celle qui suit :	
a) <b>Analyste</b> : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un intervenant dans l'analyse des questions à débattre;	
b) <b>Coordonnateur</b> : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;	
c) <b>Demi-journée</b> : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
d) <b>Frais</b> : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues par un intervenant;	
e) <b>Journée</b> : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail;	
<b>DÉCLARATION ANNUELLE</b>	
<p>4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sa nature juridique;</li> <li>b) sa mission et ses buts;</li> <li>c) les noms des membres du conseil d'administration;</li> <li>d) la nature et le nombre de son membership;</li> <li>e) la nature du mandat qu'il confie à son représentant à la Régie de l'énergie.</li> </ul>	Cet article s'applique-t-il à Gaz Métro?

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.</p>	
<p><b>BUDGET</b></p>	<p>N'y aurait-il pas lieu d'insérer un article prévoyant que tout intervenant doit faire parvenir à la Régie, au moment où il dépose sa demande d'intervention, un budget pour examiner le dossier et décider s'il poursuit son intervention ou non?</p>
<p>6. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable rechercher l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.</p>	<p>Gaz Métro suggère que l'autorisation préalable de la Régie pour les services de traduction inclue également les services de traduction simultanée si ceux-ci sont requis lors de l'audience.</p>
<p>7. La Régie peut établir une enveloppe globale de frais de participation à un dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.</p>	
<p>8. La Régie peut procéder à une évaluation du temps de préparation pour prendre connaissance de la preuve du demandeur, incluant la période allouée aux demandes de renseignements, ou de participation à une séance de travail.</p>	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>9. À la date fixée à la décision procédurale, l'intervenant doit indiquer à la Régie son intention de mettre fin ou de continuer son intervention dans ce dossier.</p>	<p>Il est important que la décision procédurale tienne compte des caractéristiques de chacun des dossiers. Par exemple, dans le cadre de la cause tarifaire de Gaz Métro, tous les intervenants reconnus devraient pouvoir participer au processus d'entente négociée (« PEN »). Si un intervenant devait décider de mettre un terme à son intervention, cette décision ne devrait valoir que pour les sujets d'audience.</p>
<p>S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie ses conclusions.</p>	
<p>10. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.</p>	
<p>Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.</p>	<p>Tout comme le prévoit l'article 36 du <i>Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie</i> dans le cas des demandes de paiement de frais suite aux audiences, Gaz Métro propose que la Régie lui accorde un délai de 10 jours pour faire part de ses commentaires à toute demande de remboursement d'un intervenant ayant choisi de mettre un terme à son intervention.</p>
<p>11. Si l'intervenant choisit de continuer son intervention, il doit soumettre à la Régie les renseignements suivants :</p>	<p>Cette nouvelle étape introduit des délais additionnels dans le déroulement de la cause tarifaire de Gaz Métro. Cette nouvelle étape ne devra pas avoir pour effet d'obliger Gaz Métro à déposer ses pièces d'audience et la documentation pertinente au</p>

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
	<p>PEN plus tôt que le délai de 7 mois convenu à l'article 2.1.1 du Guide de dépôt.</p> <p>Par ailleurs, la Régie entend-t-elle examiner les renseignements ainsi fournis et décider si le choix de l'intervenant de poursuivre son intervention est bien fondé ? Si oui, il s'agit ici de délai potentiel additionnel, notamment si la Régie refuse à un intervenant le droit de poursuivre son intervention.</p>
<p>a) Les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve.</p>	<p>Est-ce à dire qu'un intervenant qui désire appuyer les propositions de Gaz Métro doit mettre un terme à son intervention, à défaut de quoi ses frais ne seront pas remboursés ?</p> <p>À notre avis, la nouvelle procédure proposée par la Régie met les intervenants devant un dilemme difficile à trancher : continuer leur intervention sans aucun remboursement des frais encourus ou mettre un terme à leur intervention et possiblement mettre en péril leurs intérêts. En effet, au stade auquel un intervenant doit décider de mettre un terme ou non à son intervention, il ne connaît pas la nature de la preuve des autres intervenants. Or, il n'est pas inhabituel de voir les intérêts de certains groupes d'intervenants, par exemple, d'une part, les consommateurs et d'autre part, les groupes environnementaux, s'opposer. Qu'advient-il si les groupes environnementaux mettent un terme à leur intervention car en accord avec la proposition de Gaz Métro mais que les groupes de consommateurs, en désaccord avec cette même proposition, proposent subséquemment une alternative inacceptable pour les groupes environnementaux ? Ou encore, qu'advient-il si un élément préjudiciable aux intérêts</p>

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
	<p>d'un groupe surgit durant les audiences alors que ce groupe a mis un terme à son intervention et n'est donc pas présent aux audiences ?</p> <p>À notre avis, la nature contradictoire du processus d'audience ne permet pas d'exiger d'un intervenant qu'il renonce à participer à l'ensemble des débats incluant les audiences.</p> <p>Selon nous, la conséquence de cette nouvelle procédure pourrait être un nombre plus élevé de contestations par les intervenants pour leur permettre de poursuivre leurs interventions. Ce nombre plus grand de contestations prolongerait les débats alors que le but souhaité est de les raccourcir.</p> <p>Enfin, en demandant aux intervenants en accord avec les propositions de Gaz Métro de mettre un terme à leur intervention, il nous semble que la Régie se prive d'arguments potentiellement utiles au délibéré. En effet, un intervenant peut être d'accord avec les propositions de Gaz Métro mais pour des motifs différents ou complémentaires qui seront de nature à aider la Régie dans sa réflexion et, ultimement, sa décision.</p> <p>Bref, à notre avis, les intervenants devraient pouvoir continuer leurs interventions même s'ils appuient les propositions de Gaz Métro, tout en sachant qu'à défaut d'apporter un ou des éléments utiles à la réflexion de la Régie, leur demande de remboursement de frais pourrait être refusée. Cela permettrait aux intervenants de protéger efficacement leurs intérêts respectifs si ceux-ci étaient menacés à quelque stade que ce soit. Cela permettrait également à la Régie de prendre connaissance des positions et arguments de chacun des intervenants et d'ainsi disposer d'un meilleur portrait d'ensemble. Enfin, cela éviterait une augmentation non désirée par la Régie du nombre de</p>



## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
	contestations des propositions de Gaz Métro.
b) Les conclusions qu'il recherche.	
c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.	
12. Lorsque la formation, dans sa décision procédurale, détermine qu'il y a lieu d'utiliser une procédure accélérée, elle peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation de l'intervenant au dossier. La demande de paiement de frais est alors faite conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie. La demande est sujette au critère d'utilité.	
<b>FRAIS INTÉRIMAIRES</b>	
13. La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.	
<b>CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET DE PARTICIPATION OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS</b>	
14. Relativement aux demandes de paiement de frais pour un	N'y aurait-il pas lieu d'avoir des critères plus précis ? Gaz Métro

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.</p>	<p>propose que la Régie reprenne à tout le moins les critères a) à e) énumérés à l'article 16 du présent Guide.</p>
<p>15. Quant aux budgets de participation, après avoir permis aux participants d'émettre leurs commentaires, la Régie détermine, dans les délais qu'elle s'est fixée, le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant.</p>	<p>Est-ce « participants » ou plutôt « distributeurs »?</p>
<p>16. Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :</p>	<p>La Régie ne retient plus la durée des audiences comme critère à partir duquel elle fixe le nombre d'heures de préparation autorisées. Ce critère nous apparaissait pertinent puisqu'il fixait un plafond d'heures pour chaque intervenant au-delà duquel ils devaient justifier les heures de préparation dont ils réclamaient le remboursement.</p>
<p>a) l'importance et les implications du dossier;</p>	
<p>b) l'ampleur de la documentation à traiter;</p>	
<p>c) la nature de la participation de l'intervenant;</p>	
<p>d) le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;</p>	
<p>e) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;</p>	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
f) le dédoublement des tâches entre les intervenants;	
g) le budget global de l'intervenant;	
h) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier.	
17. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :	
a) l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;	
b) l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;	
c) l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et des efforts raisonnables sont faits pour coopérer avec les autres parties afin que l'intervention ne soit pas indûment répétitive;	
d) l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;	
e) l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant le respect des délais;	
f) lors des audiences, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.	
18. La Régie applique le facteur d'utilité qu'elle détermine à la demande de paiement de frais pour l'intervenant ayant choisi de poursuivre son intervention ou lorsqu'une procédure accélérée est utilisée.	Pour fins de clarification, la Régie voudra peut-être ajouter qu'elle tiendra compte non seulement de l'utilité de l'intervention de l'intervenant mais aussi du caractère nécessaire et raisonnable des frais dont le remboursement est réclamé.
<b>DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS</b>	
19. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.	
20. Tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation approuvé doit être justifié.	En lien avec le 2 <sup>ème</sup> paragraphe de notre commentaire à l'article 11, nous comprenons que la Régie approuvera à tout le moins le budget soumis en vertu de l'article 11c) du présent Guide. Si la Régie doit l'approuver formellement, Gaz Métro apprécierait avoir l'opportunité au préalable de formuler ses commentaires?
21. L'intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l'octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :	
a) le nom de la personne;	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
b) la date d'exécution du travail;	
c) les heures facturées;	
d) le taux horaire;	
e) une brève description du travail effectué.	
<b>TAXES</b>	
22. La Régie consent, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, au remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux frais octroyés par la Régie.	
23. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.	
24. Toute demande de paiement de frais incomplète ou déposée après le délai prescrit, sans motif valable, peut entraîner une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, par journée ouvrable de retard.	
<b>NORMES ET BARÈMES</b>	
<b>TAUX DES HONORAIRES</b>	
25. Pour les intervenants ayant choisi de mettre fin à leur	Selon cet article, le tableau I ne s'applique qu'aux intervenants

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>intervention et lorsque la Régie détermine des balises lors d'une procédure accélérée, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximaux prévus ci-dessous.</p> <p><b>Honoraires avant taxes</b></p> <p>(voir en annexe le tableau I)</p>	<p>ayant choisi de mettre un terme à leur intervention et lorsque la Régie détermine les balises lors d'une procédure accélérée. Quels sont les honoraires payables à l'intervenant si ce dernier poursuit son intervention et participe aux audiences ?</p>
<b>COORDONNATEUR</b>	
<p>26. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.</p>	<p>Gaz Métro constate que le pourcentage a augmenté de 5 à 7%. Elle s'interroge quant aux motifs sous-jacents à cette décision.</p>
<b>DÉPENSES</b>	
<p>27. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant est octroyée pour les dépenses afférentes.</p>	
<p>28. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.</p>	
<p>29. Les dépenses de transport et d'hébergement d'un représentant d'un intervenant sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsque l'audience se tient à plus de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail.</p>	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
30. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.	
<p>31. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants :</p> <p style="text-align: center;">(voir en annexe le tableau 2)</p> <p>Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par avis du Secrétaire de la Régie.</p>	
32. L'intervenant doit joindre à sa demande de frais les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction.	
<b>RÉMUNÉRATION POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL</b>	
33. L'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :	
<p>a) Pour une séance de travail qui consiste en une <b>communication d'information</b> de la part du demandeur, soit une période ne requérant aucune préparation des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 400 \$ pour une demi-journée;</li> <li>• 800 \$ pour une journée.</li> </ul>	
b) Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette	

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 800 \$ pour une demi-journée;</li><li>• 1 600 \$ pour une journée.</li></ul>	
<p>c) Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 300 \$ pour une demi-journée;</li><li>• 2 600 \$ pour une journée.</li></ul>	
<b>RÉVISION</b>	
<p>34. Un demandeur en révision qui souhaite réclamer le paiement de frais doit soumettre un budget de participation avec sa demande.</p>	



TABLEAU I

	Expérience*	Taux horaire externe maximum révisé	Taux horaire interne** maximum révisé	Commentaires
<i>Avocat</i>				
Avocat senior	15 et plus	255	110	
Avocat intermédiaire	6 à 14	190	85	
Avocat junior	5 et moins	130	55	
Stagiaire en droit	-	65	30	
<i>Expert-conseil</i>	-	230		
<i>Témoin expert</i>		250		
<i>Analyste</i>				
Analyste senior	15 et plus	145	75	
Analyste intermédiaire	6 à 14	130	70	
Analyste junior	5 et moins	110	60	
<i>Coordonnateur</i>	-	65	35	

\* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

\*\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

TABLEAU 2

<b>Dépenses</b>		<b>Commentaires</b>
Automobile	0,415\$/km	
Hébergement hôtelier		
Région de Montréal	165\$/nuit	
Région de Québec	150\$/nuit	
Région de Gatineau	135\$/nuit	
Ailleurs au Québec	100\$/nuit	
Hébergement privé	95\$/nuit	
Traduction	0,25\$/mot	